

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de : St Joseph

<input type="checkbox"/> <u>PROPRIETAIRE</u>	<input type="checkbox"/> <u>responsable</u> : <i>Mr Fontaine Daniel</i>
SCEA les Bananiers 22 rue jean de cambiaire Carosse 97480 St Joseph	
<u>Installation soumise a enregistrement</u> <u>atelier de</u> <u>644 porcs animaux équivalent et</u> <u>30 880 places poulets de chair</u>	
N° exploitation FR 98325	

Présentation de l'exploitation

⇒ **Nom du demandeur :** SCEA les bananiers

⇒ **Année d'installation :** 1995

⇒ **Statut juridique :** SCEA
personne a contacter : Mr Fontaine Daniel tél 0692 66 79 15

⇒ **Situation géographique :** commune de St Joseph

Adresse postale : SCEA les Bananiers

22 rue jean de cambiaire

Carosse

97480 St Joseph

adresse exploitation : idem

⇒ **Régime :** Installation soumise à enregistrement

⇒ **Productions animales :** élevage porc Naisseur Engraisseeur et volailles de chair

Historique de notre élevage depuis l'installation :

1995 : Poulets 440 m2

Porcherie 20 truies

2004 : Création Scea les Bananiers

- Construction poulailler 480 m2
- Agrandissement porcherie pour 32 truies (370 AE)

2011 : 38 truies +refait ICPE pour passer à 448 AE

2013 : Régularisation PC Bat 117(ancien séchoir à tabac 220m2)

2019 : Construction poulailler 660 m2 et Arrêt production poulets dans Bat 117
ce bâtiment a été transformé en Verraterie Gestante Maternité



VILLE DE
**SAINT-
JOSEPH**

Direction Aménagement et Développement Urbain
Service Urbanisme

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
SAINT JOSEPH

N° PC 974 412 11 40284		Demande déposée le : 27/12/2011	
		Complétée le : 26/01/2012	
Par	SCEA LES BANANIERS Représentée par M. FONTAINE Daniel	SHON existante	0 m ²
		SHON Créée	0 m ²
Demeurant à	22 Rue Jean de Cambiaire - Carosse	SHOB existante	1929,80 m ²
	97480 SAINT-JOSEPH	SHOB Créée	127,77 m ²

A ce jour apres transformation d un poulailler en atelier truies (maternité, bloc sallie ,gestantes)
les effectifs sont les suivant :

article 1

Nombre d'animaux équivalents porcs

	nombre de salles	nombre de places /salle	nombre total de places	coefficient animaux équivalent	tx d occupation des places	total places animaux équivalent
quarantaine	1	6	6	3	50%	18
truies gest	1	27	27	3	90%	81
truie allaitante	1	9	9	3	70%	27
verr gest	1	13	13	3	60%	39
post sevrage	1	120	120	0,2	80%	24
préengraissement	0	120	0	0,2	80%	
Engraismt	7	65	455	1	80%	455
total animaux équivalents porc						644

Nombre Animaux équivalent volaille

	surface poulailler	densité	effectif	nb bandes	total anim
V1	440	20	8800		
V2	480	20	9600		
V3	624	20	12480		
total	1544		30880	5,5	169840

La capacité d'accueil de l'exploitation est de

- **644 animaux équivalents porc et**
- **30 880 places poulets de chair**

article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents ci joints (demande d'enregistrement.)

article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Fonctionnement du site

L'élevage Naisseur engraisseur produits des porcs charcutiers qui sont commercialisés auprès de la Coopérative des Producteurs de Porcs de la Réunion

N° exploitation FR 98325

La production volaille de chair est entièrement commercialisée par la coopérative AVIPOLE a St Louis

LE TERRAIN : SITUATION, DESSERTE, TOPOGRAPHIE , zone POS

Situation : Commune de St Joseph

Parcelle concernée : Section BH 48

Superficie de la parcelle concernée : 7 345 m²

Altitude : 200 m

Zone NCpf (zone agricole de protection forte)

Terrain ne présentant pas de risque particulier d'inondation ni de difficultés d'aménagement. Aucune mesure spécifique ou aménagement préalable n'est nécessaire.

Accès au terrain d'assiette : Par chemin privé bétonné .

en cas d'accident l'accès à l'élevage par un camion pompier ou secours est aisé .

article 5

le site d'implantation des bâtiments est une zone agricole situé au milieu des champs de canne à sucre et des vergers de bananiers

Rayon des 100 m : 3 habitations dont les propriétaires ont signé une dérogation de distance Mrs :

- REYPE guy (85.9 m)
- Hoaraeau Marisette (85 m)
- Yeho Marie cécile (81 m)

et propriétaire exploitant

Rayon des 35 m : pas de rivière ou de cour d'eau

article 6

Intégration des batiments dans le paysage : la scea Bananiers a planté des arbustes a fleur et aménagé les abords avec des plantes décoratives et odorantes , afin de limiter les nuisances visuelles (et olfactives) des batiments. les aménagement sont maintenus en bon état de propreté.

article 7

infrastructures agro écologiques : la SCEA Bananiers s engage a inciter les agriculteurs prêteurs de surface d'épandage a implanter des bandes enherbées en périphérie des terrain d'épandage , ceci afin de permettre un développement harmonieux des espèces locales et préserver la biodiversité végétale et animale

article 8 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue du chauffage des poussins) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion

article 9 :

les produits dangereux : désinfectant , produits vétérinaires sont stockés dans un local prévu a cet effet le stock doit etre mis a jour régulièrement a l aide d une fiche d inventaire
Sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

article 10 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
l'intérieur du batiment et les abords sont maintenus dans un état de propreté exemplaire afin de limiter les rats , insectes et autres nuisibles vecteurs de maladie . a ce titre un plan de dératisation a été mis en place a titre préventif . le controle des appats et le renouvellement se fait régulièrement par l exploitant

article 11

STOCKAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS (article 11)

le volume de lisier produit/an est de 22m³ /truie NE /an soit : 1195 m³ produits ./an

+ eaux de lavage des poulaillers (pour 2 bandes)= 90 m³

total =1285m³

besoins pour 4 mois de stockage sont de : 428.33 m³

. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents

les capacités de stockage (utile) Fosses et préfosse sont de : 966 m³ (volume total : 1392 m³)
répartis comme suit :

- pré fosse 492 m³ (volume total 1090 m³),
- Fosse a lisier couverte avec dalle béton 100m³ +poche a lisier 180 m³ (volume utile = 280 m³),

le volume utile représente donc 7 mois de stockage lisier

Description des matériaux utilisés pour les sols , bas de murs , préfosse et fosse
les préfosse (sous les animaux) et fosse de stockage du lisier sont réalisés en béton banché .

Qualité des matériaux

- - Les ciments employés sont de la classe 5b (normes NF EN 197) dosés à 350 Kg / m³
- - Les adjuvants du ciment correspondent à la norme NF EN 934-2
- - Les aciers utilisés sont à haute adhérence (torsadés)

la finition des surfaces a été réalisée par lissage avec un enduit (silicate) pour assurer une bonne étanchéité

la fosse est couverte par une dalle béton étanche pour éviter que les eaux de pluie et de ruissellement ne s ajoutent au lisier stocké

dispositifs de collecte des effluents.

les préfosse sont reliées a la fosse de stockage par un réseau de tuyaux PVC enterrés de diamètre 250mm .A la sortie de chaque préfosse une vanne étanche permet d ouvrir et vider celle ci vers la fosse . le lisier est transféré en fin de bande de la pré fosse vers la fosse . Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

une fosse citerne souple de 180 m³ a été ajoutée et permet de stocker le complément de lisier + les eaux de lavage des poulaillers

description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.

les aliments sont livrés par camion vrac . l aliment est transféré du camion vers les silos de stockage (en polyester) étanche . chaque silo, contient un aliment spécifique a un type d animal en fonction de son stade physiologique :

- porcs : aliment truie gestante , aliment maternité , aliment post sevrage , aliment pré engraissement , aliment engraissement
- volailles : démarrage , croissance , finition

article 12

avec accessibilité a l élevage : cf plan

celui ci est facilement accessible a partir de la rue Jean de cambiaire

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

article 13

cf : Plan et description des dispositifs de sécurité mis en place :

en cas d accident l' acces a l élevage par un camion pompier ou secours est aisé .

mesures prises pour assurer la disponibilité en eau :

une bouche a incendie est située a 250 m de l exploitation ,

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

sécurité arrêt coup de poing dans chaque SAS .

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises sont affichées à proximité du téléphone indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

les dispositifs de lutte contre l'incendie sont répertoriés sur le plan '(emplacements)
1 bouche à incendie est située à 250 m de l'élevage de plus 2 citernes souples (20 + 30 m³)

l'emplacement , le type et la capacité des extincteurs sont répertoriés en annexe

ces extincteurs sont contrôlés périodiquement par la sté : HRS à St Pierre (cf contrat maintenance)

article 14 :

installation électrique et technique : un local électrique a été installé dans le sas de chaque Bâtiment
l'installation électrique pour chaque bâtiment a été réalisée par une entreprise spécialisée
Socotec est intervenu du 28 08 2018 au 04 04 2019 pour approuver les lignes et branchement électrique
Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (l'exploitant emploie des salariés) .

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité : installations classées, dans un registre des risques.

article 15 :

dispositifs de rétention : les produits détergents et désinfectants sont stockés sur des bacs de rétention étanches

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi métalliques .

article 16 :

compatibilité avec le SDAGE Reunion et le SAGE sud

l'élevage SCEA les bananiers se situe dans une zone non vulnérable . l'éleveur veillera cependant à éviter toute fuite ou déversement de lisier sur le site .

les lisiers sont épandus sur les surfaces retenues dans le plan d'épandage , afin de le valoriser par les cultures (cf plan d'épandage)

les eaux de pluie et de ruissellent (non souillées) repartent dans le milieu naturel

article 17 :

la quantité d' eau consommée a partir du réseau public (eau potable) est d environ : 8-10 m³ /jour .

article 23 :

Traitement des effluents

- Eaux de lavage porcheries :Les boxes sont lavés a près la sortie des animaux . *les eaux de lavage sont collectées dans la préfosse sous les caillebotis*
- *les eaux de lavage des poulaillers sont stockées dans la citerne souple*
- lisier

épandage :

lors des opérations d épandage , **le lisier et les eaux de lavage** sont pompés dans la fosse ou dans la citerne souple avec la tonne a lisier . celui ci est ensuite épandu sur les parcelles retenues dans le plan d épandage .(descriptif ci après)

L'exploitation répond donc très largement aux obligations législatives en ce qui concerne le stockage de ses effluents.

article 24 :

rejet des eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

des gouttieres ont été installées sur tous les batiments l eau de pluie est évacuée dans le milieu naturel

Capacité Techniques et financières :

ces capacités techniques et financières doivent être de nature à mettre l'exploitant à même "*de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des article L. 516-1 et L. 516-2 du même code* ».

L' élevage SCEA les Bananiers est en activité depuis 1995 , les travaux sont terminés

ci joint les documents , 2 derniers bilans

Article 27

-1/ 27 -2 Le plan d'épandage (projet agronomique)

Production d'azote et pratiques d'épandage

tableau des production d azote sur le site / total animaux produits

<u>production lisier</u>	nombre /an	volume déjection ref IFIP	rejet N	N total maitrisable	N maitrisable efficace 0.4
truie présente	46	7,5	14,5	670	268
post sevrage	1166	0,08	0,4	466	187
Engraissement	1105	0,68	2,7	2984	1194
TOTAL					1648

production volaille

	surface poulailler	densité	effectif	nb bandes	total anim	qté azote	total N	N efficace
V1	440	20	8800					
V2	480	20	9600					
V3	624	20	12480					
total	1544		30880	6	185280	0,03	5558,40	3335

Total Azote produit = 4983 u /an

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

synthèse du plan d'épandage

- | | |
|---|----------------------|
| ➤ La surface potentielle épandable est de | 78.96 ha. |
| ➤ soit une possibilité d'épandre | 20 981 u d azote /an |
| ➤ Le total azote organique efficace produit (lisier + litières) est de: | 4 983 kg d'N |
| ➤ La quantité d'azote efficace par ha d'épandage est de : | 63.1 kg d'N |

en conclusion :

la pression azotée /ha épandable (63.1 u d Azote) est inférieure au seuil autorisé (240 u d Azote)

l'élevage de SCEA les bananiers est conforme pour permettre un bon fonctionnement dans le respect de la législation et de l'environnement

article 31

— Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

les surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. (l'utilisation de bactéries Fermalyz diminue les nuisances olfactives)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

article 34

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. (congélateur)

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au [code de l'environnement](#).

Les animaux morts sont évacués par le GDS

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

article 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres

apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (fermaliz).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.